

# 5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

---

---

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

Aucune information.

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

#### DÉCISION N° 2010-SOLV-0146

**Institution : La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse**  
**Annulation du permis délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts**  
**Modification du permis de société de fiducie / imposition d'une restriction**

**Vu** le permis de société de fiducie détenu par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (la « Fiducie BNE »), délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »), l'autorisant à exercer ses activités au Québec à titre de société de fiducie;

**Vu** le permis (le « Permis LAD ») délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD ») détenu par Fiducie BNE, l'autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

**Vu** la demande de Fiducie BNE du 10 mai 2010, reçue à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mai 2010, visant l'annulation de son Permis LAD;

**Vu** l'ordonnance modifiant une ordonnance autorisant une société à fonctionner émise par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada le 12 janvier 2010, entrant en vigueur le 15 janvier 2010, modifiant l'ordonnance autorisant Fiducie BNE à fonctionner en l'assortissant de la condition voulant que Fiducie BNE ne puisse accepter de dépôts au Canada;

**Vu** la confirmation de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), en date du 15 janvier 2010, à l'effet que Fiducie BNE n'est plus une institution membre de la SADC à compter de cette date;

**Vu** que les sociétés de fiducie qui opèrent au Québec, sans Permis LAD, détiennent un permis de société de fiducie délivré par l'Autorité comportant une restriction quant aux dépôts d'argent du public;

**Vu** que Fiducie BNE ne présente aucun dépôt à son passif depuis l'exercice terminé le 31 octobre 2004;

**Vu** la confirmation par Fiducie BNE, dans sa demande du 10 mai 2010, à l'effet qu'à sa connaissance, elle n'a plus d'obligations envers les déposants et emprunteurs québécois et qu'elle ne sollicitera ni ne recevra de dépôts d'argent du public au Québec;

**Vu** les documents et renseignements soumis par Fiducie BNE à l'Autorité;

**Vu** le préavis notifié à Fiducie BNE, portant le n° 2010-DSEC-0085 et daté du 29 octobre 2010, en vertu de l'article 241 de la LSFSE;

**Vu** le courriel de Fiducie BNE, en date du 15 novembre 2010, à l'effet que Fiducie BNE n'a pas d'observations à présenter suite au préavis notifié;

**Vu** que Fiducie BNE remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LAD et la LSFSE;

**Vu** la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

**Vu** les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

**En conséquence**, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

**Annule**, en application de l'article 31.1 de la LAD, le Permis LAD de Fiducie BNE.

**Modifie**, conformément à l'article 241 (2°) de la LSFSE, le permis de société de fiducie de Fiducie BNE afin de l'assortir d'une restriction à l'effet qu'elle n'est pas autorisée à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la LAD et de son règlement d'application.

Fait le 3 décembre 2010.

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

Aucune information.